

CONCLUSIONS

M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

Initialement recruté en qualité d'adjoint de sécurité, M. D... a été nommé élève gardien de la paix à compter du 1^{er} janvier 2003, après sa réussite au concours. Quelques jours avant cette nomination, il a été agressé hors service par des individus de son quartier, en représailles à son activité au sein de la police, et a subi un important stress post traumatique. Son état de santé a justifié son placement en congé de maladie jusqu'au mois d'août suivant, avant qu'il ne soit autorisé à reprendre sa scolarité à l'école nationale de police.

Par arrêté du 10 mars 2004, le ministre de l'intérieur a cependant décidé de mettre fin à sa scolarité en se fondant sur son inaptitude totale et définitive à un emploi dans les services actifs.

Six ans plus tard, le tribunal a annulé cette décision, l'agent n'ayant pas été mis à même de solliciter au préalable la communication de son dossier médical. Il a en outre enjoint au ministre de procéder à sa réintégration juridique et à la reconstitution de ses droits et de se prononcer, après vérification de son aptitude physique, sur sa reprise de scolarité. Finalement déclaré apte physiquement à exercer ses fonctions, M. D... a été autorisé, par arrêté du 24 décembre 2012, à poursuivre sa scolarité. Il a ensuite été titularisé.

Le requérant entend désormais obtenir réparation des préjudices consécutifs, d'une part, à son éviction illégale et, d'autre part, au retard mis par l'administration à le réintégrer.

Faisant droit à ses demandes, le tribunal a condamné l'Etat à lui verser une indemnité de 140 000 euros au titre de son préjudice financier et 15 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence liés au retard dans sa réintégration. La cour a

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

infirmé sa position sur le premier point, le lien entre le préjudice et l'illégalité de la décision n'étant, selon elle, pas établi.

1. A l'appui de son pourvoi, M. D... lui reproche d'abord d'avoir jugé que le ministre était recevable à contester pour la première fois en appel le principe même de l'indemnisation de son préjudice financier.

En effet, devant le tribunal, l'administration se bornait à contester l'évaluation de ce préjudice. Ce n'est qu'en appel qu'elle a remis en cause l'existence d'un lien de causalité avec la faute commise.

Comme le rappelle le requérant, si une partie est recevable à invoquer en appel tout moyen se rapportant à la même cause juridique, elle n'est pas recevable à présenter, à ce stade de la procédure, une demande nouvelle. Cependant, contrairement à ce qu'il soutient, lorsque l'administration conclut en première instance à ce que la somme demandée soit ramenée à de plus justes proportions, elle ne saisit pas le juge d'une « demande ».

Rien ne nous paraît donc faire obstacle à ce qu'elle adopte en appel une posture plus combative ou radicale. Si la question est certes, à notre connaissance inédite, toute autre position serait d'ailleurs difficilement compatible avec le principe selon lequel l'administration ne peut être condamnée une somme qu'elle ne doit pas.

La cour n'a donc pas commis l'erreur de droit qui lui est reprochée.

2. Les moyens suivants du pourvoi contestent le raisonnement retenu par la cour pour écarter l'existence d'un lien direct et certain entre l'illégalité de la décision de mars 2004 et le préjudice financier allégué.

Devant les juges du fond, M. D... invoquait trois motifs d'illégalité de la décision d'éviction du service :

1° Le vice, relevé par le TA pour annuler l'arrêté ministériel, tiré de l'absence de communication préalable du dossier médical ;

2° L'absence d'avis du comité médical – celui-ci a certes été consulté mais il ne s'est pas prononcé, ainsi que cela ressort d'un document produit par l'administration à la demande de la cour ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

3° L'illégalité interne de la décision, en raison de l'appréciation alors portée sur le caractère définitif de son inaptitude.

Rappelons, sur les deux premiers points, que lorsqu'une décision est entachée d'un vice de procédure, il appartient au juge de rechercher, pour apprécier l'existence d'un lien direct entre cette faute et le préjudice, si la même décision aurait pu légalement intervenir et aurait été prise, dans les circonstances de l'espèce, par l'autorité compétente (V. Sect. 19 juin 1981, C..., n° 20619 ; 3/8 24 juin 2019 EARL Valette 407059 A ; 4/1 du 4 novembre 2020 Sté Lidl 428198 B).

Comme le souligne E. Cortot dans ses conclusions sur la décision Valette, cette jurisprudence, qui conduit à prendre en compte les conséquences de l'irrégularité commise, n'a pas pour objet ni pour effet de dégager automatiquement l'administration de sa responsabilité en cas de vice de procédure, et ce alors même que la décision litigieuse puisse ne pas être critiquable sur le terrain de la légalité interne. Le juge doit apprécier s'il existait une chance suffisamment sérieuse pour que le vice influe sur le sens de la décision¹.

La cour a, en l'espèce, jugé qu'il résultait de l'instruction qu'eu égard à l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, tant prévisible que constatée, à la date de l'arrêté litigieux, l'administration aurait pris la même décision à l'issue d'une procédure régulière. Nous sommes cependant réservés sur l'appréciation portée sur les faits de l'espèce.

En effet, comme le rappelle d'ailleurs l'arrêt attaqué, la plupart des certificats médicaux recueillis par l'administration concluaient à l'inaptitude temporaire et non définitive de l'intéressé. Il en va ainsi du certificat du Dr F... du 8 octobre 2003 et de celui du Dr J..., médecin inspecteur régional, qui concluaient tous deux à une inaptitude de trois mois. Telle était également, et surtout, la recommandation émise peu après, le 16 décembre 2003, par le Dr V..., médecin spécialiste agréé.

Selon lui, l'état de l'agent justifiait une « prise en charge spécialisée chez un psychiatre, associée à une authentique thérapeutique anxiolytique » et le pronostic d'évolution dépendrait de la mise en route définitive de ce traitement. Après avoir relevé que l'état psychique actuel de l'intéressé n'était pas compatible avec la poursuite de sa scolarité, il proposait de

¹ . concl. E Bokdam sur 18 novembre 2015, Sereme, n° 38046V1

prononcer une incapacité temporaire de six mois, jusque juillet 2004, sous réserve de la mise en œuvre du traitement nécessaire. Le succès du traitement n'était donc pas garanti mais l'espoir demeurait permis.

Au vu de ce rapport, le Dr J... – qui n'a jamais personnellement examiné l'intéressé - avait émis un nouvel avis dans le même sens. Or, très curieusement, dans un troisième rapport, remis quelques jours plus tard, il concluait à son inaptitude définitive sans juger nécessaire de motiver ce qui avait justifié ce changement de position.

Sa position était suivie par le Dr X..., médecin-chef de la police nationale, qui, au vu de ce dernier avis, et de façon tout aussi stéréotypée, a conclu à l'inaptitude définitive de l'agent, alors qu'il avait pourtant lui aussi, initialement, proposé une inaptitude temporaire.

En bref, les seuls éléments médicaux allant dans le sens de l'inaptitude définitive émanent de praticiens n'ayant pas examiné l'agent, qui ne sont pas spécialisés en psychologie et qui n'ont pas justifié leur revirement très tardif... Si on ajoute à cela l'absence de l'avis du comité médical, pourtant requis, le traitement administratif du dossier suscite une grande perplexité, pour ne pas dire un profond malaise.

En outre, sur le plan strictement médical, comment l'administration pouvait-elle conclure à l'inaptitude définitive d'un agent dont l'état n'était pas consolidé et pouvait en particulier encore s'améliorer grâce à des traitements qui ne lui avaient pas encore été administrés ? L'évolution du traumatisme, encore relativement récent, dont il avait été victime comportait nécessairement une part d'incertitude.

Et l'origine du choc subi, à savoir un agent agressé, comme c'est malheureusement de plus en plus fréquent, pour ce qu'il était et non pour ce qu'il avait fait, aurait dû, nous semble-t-il, inciter l'administration à une prudence toute particulière avant de l'évincer définitivement contre son gré.

Ces différentes considérations expliquent peut-être que le ministre se soit abstenu de contester le principe de l'indemnisation en première instance...

Vous l'avez compris, il nous semble que l'arrêt attaqué doit être censuré.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La cour nous semble, en effet, avoir, d'une part, dénaturé les pièces du dossier en estimant que la décision d'inaptitude définitive n'était pas entachée d'erreur d'appréciation². Le contrôle normal qui est le sien rend, à nos yeux, la censure d'autant plus justifiée, en dépit du contrôle plus distancié qui est le vôtre.

Et elle nous semble avoir, d'autre part, inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'en l'absence des vices de procédure commis, la même décision aurait été prise (V. décision société Lidl précitée sur la portée de votre contrôle).

En effet, l'accès par l'agent à son dossier médical aurait pu lui permettre de comprendre les positions respectives des médecins et aurait pu l'inciter à faire réaliser une expertise privée.

Et surtout, il aurait été particulièrement éclairant pour l'autorité administrative que le comité médical se prononce. Il est tout à fait possible, voire vraisemblable, que ce comité aurait pu, au vu du dossier médical, suivre la position très majoritaire des médecins, et en particulier du spécialiste ayant examiné l'agent, ce qui n'aurait pas manqué d'influer sur le sens de la décision finalement prise.

3. Nous serons plus bref sur le dernier moyen du pourvoi tiré du caractère insuffisant de la somme allouée en réparation du retard à réintégrer le requérant, à la suite du jugement du tribunal l'ordonnant. La somme de 15 000 euros allouée au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ne nous paraît nullement insuffisante.

Si vous nous suivez, vous annulerez l'arrêt attaqué en tant qu'il se prononce sur le préjudice financier de M. D... et rejetterez le surplus des conclusions du pourvoi.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposerons de renvoyer l'affaire à la cour pour qu'elle évalue le préjudice financier et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. D... d'une somme de 3 500 euros au titre de l'art L 761-1 du CJA.

Tel est le sens de nos conclusions.

² Sur la portée de votre contrôle, V. CE, 9 mai 2006, S..., n°271111, 271111, 272189, B - Rec. T. pp. 930-931-933-1037

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.